



RAFAA BEN ACHOUR*

LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN: UNE PERSPECTIVE AFRICAINE

SOMMAIRE: 1. Introduction. – 2. La consécration africaine du droit à un environnement sain. – 2.1. Le fondement normatif du droit à un environnement satisfaisant dans la Charte africaine. – 2.2. La dimension collective et interdépendante des droits environnementaux. – 3. L'élaboration jurisprudentielle du droit à un environnement sain. – 3.1. La justiciabilité de l'article 24: apports de la Commission et de la Cour africaines. – 3.2. Les obligations des États et la responsabilité des acteurs privés. – 4. Effectivité et portée internationale de la perspective africaine. – 4.1. Les limites de la mise en œuvre des décisions régionales. – 4.2. La contribution africaine à la justice environnementale dans l'ordre juridique international. – 5. Conclusion.

1. Introduction

La formulation de cet article «le droit à un environnement sain: une perspective africaine» peut, involontairement, laisser entendre que la contribution de l'Afrique serait secondaire ou simplement complémentaire aux débats mondiaux. Or, la protection de l'environnement constitue l'un des enjeux les plus pressants de notre époque, aux conséquences transfrontalières et intergénérationnelles. La perspective africaine – qui considère les droits environnementaux comme collectifs, interdépendants et essentiels à la dignité humaine – n'est nullement périphérique. Elle est pionnière; la communauté internationale a beaucoup à apprendre de cette approche¹.

La reconnaissance africaine des droits environnementaux est antérieure et enrichit le droit international des droits de l'Homme. La Charte africaine des droits de l'Homme et des

* Professeur émérite à l'Université de Carthage (Tunisie); Juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹ Sur le thème, voir P. KAMERI-MBOTE, P. CULLET, *Environmental Justice and Sustainable Development: Integrating Local Communities in Environmental Management*, IELRC Working Paper, 1996, pp. 1-11; S. H. ALI, *Conceptual Framework for Environmental Justice*, Tufts GDAE, 2001; Tufts GDAE, *Environmental Justice: Income, Race, and Health*, module pédagogique, 2001; S. DEVA, B. RAJAGOPAL, (dir.), *Human Rights and the Environment: Key Issues*, Edward Elgar, 2021; M. JOHNSTON, D. DARKEY, H. IBSEN, *Environmental Justice and Dissent for Postcolonial Urban Sustainability Transitions*, in *International Journal of Urban and Regional Research*, 2023, pp. 645-664.

peuples (la Charte ou la Charte africaine), adoptée en 1981², fut le premier instrument international contraignant à consacrer le droit à un environnement satisfaisant (sûr). L'approche collective retenue par les États fondateurs de l'OUA souligne que ce droit appartient aux «peuples» autant qu'aux individus.

Il convient de noter que ce n'est que récemment que l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu sans équivoque ce droit à l'échelle universelle, par la Résolution 76/300 de 2022³. Cette résolution reflète une prise de conscience collective selon laquelle il ne peut y avoir de dignité humaine sans un environnement vivable, ni de droits humains sans justice environnementale. Elle marque l'aboutissement de décennies de plaidoyer et s'inscrit notamment dans le prolongement de la Déclaration de Stockholm de 1972⁴, de la Déclaration de Rio de 1992⁵, ainsi que du travail des juridictions régionales et de la société civile au sens large. De toute évidence, l'Afrique a fait preuve d'une clairvoyance jurisprudentielle en inscrivant ce droit dans la Charte plusieurs décennies avant sa reconnaissance universelle.

Il y a lieu de souligner également que les droits environnementaux ne constituent pas des garanties isolées. Ils sont profondément interdépendants d'autres droits, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'eau et au logement, au développement et à la culture. À bien des égards, le droit à un environnement satisfaisant conditionne et renforce l'exercice effectif de l'ensemble de ces droits.

Le droit à un environnement sain est fondamental dans l'écosystème mondial actuel, notamment face à l'imprévisibilité engendrée par le changement climatique. Comme cela a été observé, à mesure que le changement climatique s'accélère, que la perte de biodiversité s'aggrave et que les catastrophes environnementales persistent, de nouvelles formes d'inégalités émergent, marquées par la nationalité, la race, la classe sociale et le genre.

² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 États. Elle s'appuie sur la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Charte des Nations unies ainsi que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme tout en «tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples» (Préambule). Voir R. BEN ACHOUR, *Fundamental Rights: African Charter*, in J. CREMADES, C. HERMIDA (eds), *Encyclopedia of Contemporary Constitutionalism*, Cham, 2023.

³ La Résolution 76/300 de 2022 (A/RES/76/300), est adoptée le 28 juillet 2022. Elle reconnaît pour la première fois le droit humain à un environnement propre, sain et durable, affirmant que son exercice est essentiel pour jouir de tous les droits humains. Cette résolution a été adoptée par une large majorité (161 voix pour, 0 contre, 8 abstentions) et souligne l'importance de la mise en œuvre des accords environnementaux et de la participation citoyenne pour protéger cet environnement.

⁴ Adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement le 16 juin 1972. Elle contient 26 principes. Voir. A. C. KISS, J. D. SICAULT, *La Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5/16 juin 1972)*, in *Annuaire français de droit international*, volume 18, 1972, pp. 603-628.

⁵ Adoptée par la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement (sommet de la terre) le 14 juin 1992. Elle contient 27 principes. Voir. A. C. KISS, S. DOUMBE-BILLE, *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)*, in *Annuaire français de droit international*, volume 38, 1992, pp. 823-843.

2. La consécration africaine du droit à un environnement sain

L'argument fondamental avancé aujourd'hui est que la contribution spécifique de l'Afrique consiste à considérer les droits environnementaux non pas comme un luxe individuel, mais comme un devoir collectif. Ce sont des droits que nous détenons ensemble, intimement liés à tous les autres droits dont nous jouissons, et qui prennent vie à travers trois éléments essentiels: une répartition équitable, une participation pleine et effective, et des recours efficaces⁶.

Pour développer cette réflexion, il y a lieu d'interroger d'abord ce que nous entendons par «africain», avant d'aborder la jurisprudence et les institutions qui ont façonné cette perspective. Je mettrai ensuite en lumière la position de l'Afrique dans la hiérarchie du paradigme mondial, qui tend à privilégier les voix et expériences occidentales. Il est nécessaire de rappeler les réalités des inégalités globales et les effets disproportionnés du changement climatique, avant de conclure en soulignant que la perspective «africaine» ne peut survivre sans coopération internationale et sans une avancée collective et concrète vers la justice.

2.1. Le fondement normatif du droit à un environnement satisfaisant dans la Charte africaine

Commençons par rappeler une évidence: l'Afrique n'est pas homogène. Avec 55 États, plus de 1,4 milliard d'habitants et plus de 2 000 groupes ethniques et langues distincts, toute prétention à une «perspective africaine» doit prendre en compte les nuances culturelles, la diversité raciale et ethnique, ainsi que les traditions intellectuelles et jurisprudentielles.

Comme l'a écrit Amina Mama, «[Africa embodies] multiple identities, fluid, historically and institutionally constructed along various dimensions of difference, and continuously contested and redefined in social processes and struggles»⁷.

La Cour africaine est investie d'un mandat visant à respecter et protéger ces identités conformément aux droits de l'Homme. Ce mandat trouve son fondement dans la Charte africaine, renforcée par des instruments régionaux tels que le Protocole de Maputo (2003)⁸ et la Convention de Kampala (2009)⁹, et façonnée par une jurisprudence mettant l'accent sur les droits collectifs.

L'article 24 de la Charte africaine dispose que: «Tous les peuples ont droit à un environnement général satisfaisant et favorable à leur développement».

Comme indiqué précédemment, cette formulation collective est singulière. En consacrant ce droit au bénéfice des «peuples», la Charte africaine reflète le pluralisme des

⁶ P. KAMERI-MBOTE, *Integrating Human Rights and Environmental Rights in the African Context* (Dialogue judiciaire tripartite organisé en 2024 après la CafDHP).

⁷ A. MAMA, *Critical Capacities: Facing the Challenges of Intellectual Development in Africa*, Inaugural Lecture, Prince Claus Chair in Development and Equity, Institute of Social Studies, 28 April 2004, 1.

⁸ Il s'agit du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique adopté en 2003 et entré en vigueur en 2005. Il vise à promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles en Afrique, couvrant des domaines cruciaux comme l'égalité des sexes, la lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes (MGF, mariage d'enfants), les droits reproductifs, l'accès à la justice et l'autonomisation économique.

⁹ Convention de l'Union africaine pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes, adoptée le 23 octobre 2009 à Kampala (Ouganda) est entrée en vigueur le 6 décembre 2012, après avoir été ratifiée par 15 États. En 2024, elle comptait 30 États parties.

identités africaines et la solidarité partagée qui sous-tend son système de protection des droits de l'Homme.

2.2. *La dimension collective et interdépendante des droits environnementaux*

La Cour africaine a interprété l'article 24 en harmonie avec d'autres dispositions de la Charte, notamment le droit à la vie (art. 4), à la santé (art. 16), aux ressources naturelles (art. 21) et au développement (art. 22). Cette méthode démontre que les droits environnementaux en Afrique ne sont pas cloisonnés, mais intégrés dans une architecture plus large de survie collective et de dignité.

À titre d'exemple, dans l'affaire *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Kenya* (affaire Ogiek)¹⁰, la Cour a observé que «des droits à la religion, à la culture et à l'environnement sont indissociablement liés à la terre». Ce raisonnement confirme que la perspective africaine est holistique: l'environnement est intimement lié à l'identité, à la culture et à la communauté.

Outre la Cour africaine, d'autres institutions régionales ont renforcé cette approche du droit à un environnement satisfaisant. Ainsi, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EACJ)¹¹, dans l'affaire *ANAW c. Tanzanie* (2014)¹², a bloqué un projet de route traversant le parc national du Serengeti, estimant que «l'environnement possède une valeur intrinsèque et doit être préservé même en l'absence de préjudice humain immédiat». Cette décision reflète une vision africaine qui reconnaît la nature comme faisant partie d'un patrimoine commun.

Pris ensemble, ces arrêts démontrent que la jurisprudence africaine articule une conception des droits environnementaux collective, diverse et interdépendante, façonnée par la multiplicité des cultures et des peuples du continent.

3. *L'élaboration jurisprudentielle du droit à un environnement sain*

3.1. *La justiciabilité de l'article 24: apports de la Commission et de la Cour africaines*

La décision de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dans l'affaire *SERAC c. Nigeria* (2001)¹³ fut la première à réaffirmer la justiciabilité de l'article 24 de la Charte. Elle a tenu le Nigeria pour responsable de son manquement à protéger le peuple

¹⁰ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. République du Kenya* (affaire Ogiek – fond) (2017) et arrêt sur les réparations (2022).

¹¹ L'EACJ est l'organe judiciaire de la Communauté économique de l'Afrique de l'Est. La Cour a été créée en 2001 par le Traité instituant la CEAE pour garantir le respect du droit dans l'interprétation, l'application et le respect du Traité, qui englobe un large éventail de questions relatives au commerce, à l'état de droit, à la sécurité régionale, à la création d'un environnement favorable à la société civile, au rôle des femmes dans la Communauté, la libre circulation des personnes et l'environnement et les ressources naturelles, entre autres questions. L'EACJ est un tribunal à deux chambres, composé de la division de première instance et de la division d'appel. La Cour a également le pouvoir de prononcer des Ordonnances provisoires aussi bien que des Avis consultatifs sur les questions de droit découlant du Traité, qui relève de la chambre d'appel de la Cour (Article 125).

¹² Cour de justice de l'Afrique de l'Est, arrêt du 20 juin 2014, *African Network for Animal Welfare (ANAW) c. Tanzanie*, aff. réf. n° 9 de 2010.

¹³ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *SERAC c. Nigeria*, 2001.

Ogoni contre l'exploitation pétrolière, établissant que les États ont des obligations positives consistant à prévenir les atteintes, à encadrer les acteurs privés et à offrir des recours.

La Cour africaine, dans l'arrêt *Ogiek*— décision à laquelle j'ai eu l'honneur de participer tant au stade du fond qu'à celui des réparations — a conclu que l'expulsion des Ogiek violait non seulement leurs droits fonciers, mais également leurs droits à la culture, à la religion et à l'environnement. Cette affaire illustre la méthode jurisprudentielle de la Cour: considérer les droits environnementaux comme indissociables de la dignité, de la culture et du développement.

3.2. Les obligations des États et la responsabilité des acteurs privés

Plus encore, et en lien direct avec notre discussion d'aujourd'hui, la décision emblématique dans l'affaire *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO)*¹⁴ a porté sur l'une des plus graves catastrophes environnementales du continent: le déversement de déchets toxiques à Abidjan par la société TRAFIGURA. La Cour a jugé que ces déchets avaient causé des décès, des maladies à grande échelle et une dévastation environnementale, constituant des violations du droit à la vie, à la santé, à un environnement satisfaisant et au recours effectif. Elle a condamné l'accord d'impunité conclu par la Côte d'Ivoire avec TRAFIGURA, lequel protégeait les responsables et n'apportait qu'une assistance dérisoire aux victimes, parmi lesquelles des centaines de milliers de personnes gravement malades et au moins dix-sept décès avérés. Dans cette affaire la Cour ordonne la mise en place d'un fonds d'indemnisation des victimes pour la réparation du préjudice matériel et le versement d'un franc symbolique aux ONG requérantes pour la réparation du préjudice moral. Le fonds d'indemnisation des victimes a été jugé approprié par la Cour qui le justifie par les «circonstances de l'espèce». Au regard de la nature des violations, de l'étendue du dommage causé et du nombre de victimes identifiées, l'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes se révèle l'outil le plus indiqué pour mieux appréhender l'octroi des réparations pécuniaires.

Cette affaire revêt une importance particulière pour plusieurs raisons. Premièrement, elle reconnaît explicitement les implications en matière de droits de l'Homme du déversement de déchets toxiques. Deuxièmement, elle met en lumière la responsabilité des États à l'égard des activités des sociétés multinationales lorsque celles-ci entraînent des violations des droits de l'Homme. Troisièmement, elle souligne qu'il n'y a pas de place pour l'impunité en matière de responsabilité pour des violations des droits de l'Homme, comme en témoigne la critique sévère formulée par la Cour à l'encontre de l'accord conclu entre le gouvernement ivoirien et TRAFIGURA¹⁵.

La décision LIDHO constitue un rappel sans équivoque que la perspective africaine de la justice environnementale exige de s'attaquer à la fois à la négligence des États et aux abus des entreprises, afin d'adopter une position ferme et résolue en faveur du droit à un environnement sûr.

¹⁴ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et autres c. République de Côte d'Ivoire*, requête n° 041/2016, arrêt du 5 septembre 2023. J. FERRERO, *Commentaire de CADHP, arrêt du 5 septembre 2023, Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) et al. c. République de Côte d'Ivoire, req. no 041/2016*, in *Revue générale de droit international public*, 2023.

¹⁵ L. CHENWI, *The Right to a Satisfactory, Healthy and Sustainable Environment in the African Regional Human Rights System* (Thèse de doctorat, University of Pretoria, 2006).

4. Effectivité et portée internationale de la perspective africaine

4.1. Les limites de la mise en œuvre des décisions régionales

Toutefois, malgré ces avancées significatives, il convient de reconnaître les limites de notre système régional. La principale faiblesse de la Cour africaine ne réside pas dans sa jurisprudence, mais dans la mise en œuvre de ses arrêts¹⁶. Comme l'ont relevé Chenwi et d'autres auteurs, dans le delta du Niger, malgré la décision forte rendue par la Commission dans l'affaire *SERAC*, «il y a eu peu ou pas de changement dans les conditions environnementales réelles subies par les communautés»¹⁷. Trop souvent, les décisions demeurent partiellement exécutées, voire totalement ignorées. La résistance politique, les revendications de souveraineté et le manque de ressources entravent la transformation de la reconnaissance juridique en réalité vécue.

La Cour africaine n'a pas connu de meilleurs résultats, la majorité de ses décisions restant inexécutées par les États parties. Cette carence est particulièrement aiguë en matière environnementale, où les réparations exigent souvent une expertise technique, des financements durables et une coopération entre de multiples institutions étatiques. Sans mise en œuvre effective, les communautés continuent de souffrir malgré la force des décisions rendues.

La reconnaissance de ces faiblesses nous oblige à souligner la répartition inégale des atteintes environnementales. Les communautés à faible revenu et minoritaires, en particulier dans le Sud global, supportent les coûts les plus lourds de la pollution et des déplacements forcés. Tandis que les sociétés plus riches investissent dans la transition vers les énergies renouvelables, les communautés africaines subissent souvent des dommages écologiques pour lesquels elles portent une responsabilité minimale.

L'affaire *LIDHO* a révélé de manière frappante comment des sociétés multinationales, dotées de ressources considérables et d'une influence politique, peuvent échapper à leurs responsabilités, tandis que les communautés locales endurent maladies, décès et dégradations environnementales durables¹⁸.

Les inégalités de genre aggravent encore ces atteintes. Les femmes subissent de manière disproportionnée les conséquences de la dégradation des terres et du changement climatique, qu'il s'agisse de l'insécurité alimentaire ou de la pénurie d'eau, ce qui souligne l'importance du Protocole de Maputo relatif aux droits des femmes. De même, l'équité intergénérationnelle nous rappelle que les charges les plus lourdes pèseront sur les enfants et les générations futures.

¹⁶ R. BEN ACHOUR, *Les défis de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, in G. LE FLOCH (sous la direction de), *La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, 2023, pp. 405-416; G. AJABU MASTAKI, *Les défis de la mise en œuvre de la saisine individuelles dans les juridictions régionales des droits de l'homme: Cas de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, 2023.

¹⁷ L. CHENWI, *déjà cité*.

¹⁸ R. BEN ACHOUR, *L'encadrement supranational des puissances privées en droit africain des droits de l'homme*, in J. ANDRIANTSIMBAZOVINA (sous la direction de), *Puissances privées et droits de l'Homme. Essai d'analyse juridique*, Paris, 2024, pp. 159-193.

4.2. *La contribution africaine à la justice environnementale dans l'ordre juridique international*

Il convient de réaffirmer que l'approche africaine demeure singulière: là où d'autres systèmes tendent à isoler les droits environnementaux, l'Afrique les intègre au développement, à la culture et à la survie collective. Cette approche reconnaît que les injustices traversent les classes sociales, les races, les intérêts corporatifs, le genre et les générations.

En définitive, aucune juridiction, aussi rigoureuse soit-elle, ne peut assurer la justice à elle seule. Le déficit de mise en œuvre démontre que la coopération n'est pas facultative, mais essentielle. La protection de l'environnement exige un dialogue interinstitutionnel, une jurisprudence cohérente entre les régions et un suivi coordonné de l'exécution des décisions.

Il ne faut pas oublier que l'attention internationale s'accroît. C'est dans ce contexte qu'il convient de souligner que la Cour africaine a été invitée à contribuer aux débats sur le changement climatique, une demande d'avis consultatif étant actuellement pendante¹⁹. Parallèlement, les États africains sont à l'avant-garde d'initiatives écologiques, qu'il s'agisse de projets d'énergies renouvelables ou d'innovations portées par la jeunesse dans les domaines des infrastructures et de l'agriculture. Ces efforts démontrent que l'article 24 ne s'oppose pas au développement ; il en inspire des formes durables.

La coopération, tant au sein de l'Afrique qu'avec le reste du monde, sera donc déterminante pour multiplier ces exemples et faire en sorte que notre jurisprudence produise des bénéfices tangibles pour les communautés.

5. *Conclusion*

La jurisprudence de la Cour africaine enseigne que l'environnement est au cœur de la dignité humaine. Le protéger, c'est protéger la vie, la santé et le développement. En tant que juges, nous sommes les gardiens de l'interdépendance. En garantissant des recours effectifs et en agissant en solidarité avec d'autres institutions, nous remplissons notre mandat de protection des générations présentes et futures.

Dans notre travail de juriste, nous avons souvent souligné que la démocratie et l'État de droit ne peuvent prospérer sans responsabilité. Il en va de même pour la protection de l'environnement. Reconnaître un droit à un environnement satisfaisant impose aux États non seulement une obligation de s'abstenir de nuire, mais aussi une obligation positive d'agir de manière effective. C'est ici que le droit, la gouvernance et les droits de l'Homme convergent. Avant de conclure, il y a lieu de réaffirmer que la «perspective africaine» ne doit pas être considérée comme une réflexion secondaire dans l'esprit du temps de la justice environnementale, ni comme une approche réservée aux discussions portant sur l'Afrique ou à propos de l'Afrique.

Il s'agit d'une vision humaniste et culturelle du monde, résumée par un proverbe africain: «ubuntu», qui signifie «je suis parce que nous sommes». Nous existons, vivons et respirons parce que notre environnement en fait autant.

¹⁹ Demande d'avis consultatif N° 001/025 sur les obligations des États à l'égard de la crise liée au changement climatique déposée par l'Union panafricaine des avocats (UPA).

L'espoir est permis également pour que la «perspective africaine» ne soit pas cantonnée aux discours ou aux conférences, mais qu'elle pourra être adoptée de manière conviviale par tous – institutions, juridictions, gouvernements et peuples.